

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Eduquer à la vie sociale, former intellectuellement et épanouir chacun, telles sont les principales raisons d'être du collège valorisées par une optique chrétienne.

Pour atteindre ces objectifs, il faut que dans notre communauté, "tous se préoccupent de tous". Mais vers cet idéal, on ne chemine pas sans efforts et le nécessaire "règlement d'ordre d'intérieur" impose des exigences dont le respect spontané favorise le progrès de chacun et la bonne atmosphère générale.

Ce règlement se base sur les valeurs suivantes :

- le respect d'autrui qui est une forme de l'amour de notre prochain,
- le sens des responsabilités qui amène à une prise de conscience de nos responsabilités et au non-conformisme qui consiste à se conduire plutôt qu'à se laisser conduire.

Le règlement ci-après codifie certains éléments indispensables mais le respect volontaire des valeurs précédentes doit établir une ambiance sereine et même joyeuse qui permet la réalisation de nos objectifs.

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

A. INSCRIPTION AU COLLEGE

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

En cas d'empêchement, l'élève, s'il est majeur, ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit. Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement.

Les demandes concernant la première année du secondaire doivent être introduites au plus tôt à partir de la date fixée par le Gouvernement (voir ci-dessous) et au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre selon la procédure fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être introduite jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant la demande d'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur,
2. le projet d'établissement,
3. le règlement des études,
4. le règlement d'ordre intérieur.

Ces documents peuvent être retirés au secrétariat de l'école ou téléchargés à partir de son site internet.

En signant leur demande d'inscription, les parents et les élèves acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur et y adhèrent intégralement.

La demande d'inscription devient nulle et non avenue si l'élève ne peut être admis comme élève régulier au moment de son entrée dans l'école. Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Les parents de l'élève s'il est mineur, ou lui-même, s'il est majeur, par le seul fait de la fréquentation de l'école s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était déjà majeur.

Renseignements pratiques

Pour une inscription au premier degré du secondaire, il convient de se référer au décret "inscriptions" tel que modifié le 21 décembre 2011.

Pour une inscription dans les autres degrés, les demandes d'inscription sont introduites lors d'une réunion globale d'information organisée fin mai; la date précise est transmise via le site du collège. Après examen du dossier scolaire et du choix exprimé, et dans la mesure des places jugées disponibles par la direction, l'inscription peut devenir effective.

Pour toute inscription, les documents à fournir sont :

- la photocopie recto verso de la carte d'identité de l'élève,
- pour une entrée en 1^{ère} : le certificat d'études de base (document original, signé par l'élève) et les résultats du CEB,
- pour tous : les bulletins des deux dernières années comportant l'avis final du conseil de classe,
- pour les élèves de nationalité étrangère ou ayant poursuivi leurs études à l'étranger, des documents spécifiques seront à fournir pour valider l'inscription. Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus au secrétariat de l'école.

La reconduction des inscriptions

Dans les limites du respect des échéances fixées pour la reconduction de son inscription, en particulier concernant le choix des options, l'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf,

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
- lorsque les parents ont fait part, par le biais d'un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans justification écrite,
- lorsque l'élève a atteint l'âge de 18 ans ; dans ce cas l'élève doit se réinscrire annuellement et cette inscription est subordonnée à la condition qu'il signe un contrat lors d'une entrevue avec le directeur.

Au cas où les parents et/ou l'élève ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale.

Composition des classes et choix d'options

Aucune demande de changement de classe ou de groupe ne sera acceptée au-delà du 1^{er} septembre.

La non remise du choix d'activité complémentaire, du P.I.A ou du choix d'option définitif avant le 6 juillet sera considérée comme une renonciation à l'inscription de la part des parents. De même, les parents de tout élève redoublant ou devant effectuer une troisième année dans le 1^{er} degré devront confirmer l'inscription pour cette même date, faute de quoi l'élève sera considéré comme désinscrit. Aucun changement d'option ne peut être garanti au-delà du 6 juillet.

Changement d'école

Notre R.O.I. s'en tient aux dispositions légales telles que définies dans le décret "Missions" du 24 juillet 1997 aux articles 13 et 79.

B. FREQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits et des obligations. En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.

1. La présence dans l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle, pour autant qu'elle soit recevable légalement, ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

L'application aux études est un des principaux devoirs des élèves. L'élève doit venir à l'école avec les outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées dans leur entièreté et avec soin.

Nuire délibérément à la bonne marche de la classe et négliger systématiquement son travail scolaire sont des motifs de renvoi temporaire ou définitif.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et les activités pédagogiques et parascolaires. Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers, les contrôles et travaux écrits, tels que devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile, doivent être conservés par l'élève avec le plus grand soin jusqu'à l'homologation du certificat

L'élève qui n'est pas en ordre lors d'une vérification de ces documents peut être, après un avertissement, sanctionné par une retenue.

2. Les retards

L'élève qui arrive en retard se présente chez l'éducateur de degré muni de son journal de classe dans lequel son retard sera noté. Cette note permet à l'élève de rentrer en classe.

Un élève qui arrive en retard lors d'un contrôle est susceptible de devoir le présenter le jour même, pendant le temps de midi ou à l'étude du soir.

L'élève qui arrive trois fois en retard en cours de période est convoqué trois fois à 08h00 au secrétariat du degré. En cas de récurrence, une retenue peut être infligée. L'élève peut aussi être sanctionné de la même façon dans le cas de plusieurs retards pendant la journée.

3. Les absences

Toute absence inférieure à une heure de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sera sanctionnée comme telle si elle est injustifiée. L'absence de l'élève à une période de cours ou plus est considérée comme un demi-jour d'absence.

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève,
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré,
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports, sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle),
- la participation des élèves non visés au point précédent à des stages ou compétitions reconnus par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Dans les deux derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

Pour toute absence, même d'un demi-jour, les parents ou l'élève majeur préviennent l'école le plus tôt possible. Ils signalent le motif de l'absence et donnent la date probable de la reprise des cours.

Ils sont tenus de fournir spontanément au secrétariat de degré une justification écrite de l'absence (même d'un demi-jour), signée et datée, le jour du retour à l'école; un document est à télécharger sur le site.

Les absences pour maladie de trois jours ou plus seront justifiées par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier. Celui-ci sera envoyé à l'école dans les huit jours qui suivent le premier jour de l'absence ou lors de la reprise.

Si les justificatifs font défaut dans les délais fixés, l'absence est considérée comme non justifiée et sanctionnée comme telle.

Au delà de 8 demi-jours d'absence au cours de la même année scolaire, l'élève est tenu de produire un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les anticipations ou prolongations des congés officiels, etc.)

Aucune permission n'est accordée **pour anticiper ou prolonger des congés scolaires**; de telles absences sont assimilées à des absences injustifiées. Par conséquent, toute absence, même d'un demi-jour à la veille ou le lendemain d'un congé, doit être couverte par un certificat médical.

Les sorties non autorisées et les absences injustifiées sont considérées comme des fautes graves.

A partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire et leur propose un programme de prévention du décrochage scolaire. A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un éducateur ou un membre du personnel du CPMS. Ce dernier établit un rapport de visite pour le chef d'établissement. Pour le 2^{ème} et le 3^{ème} degrés, tout élève qui dépasse 20 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et, dès lors, le droit à la sanction des études sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles. L'élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de la même année scolaire peut être exclu de l'établissement conformément à la procédure légale reprise ci-dessous.

Toute absence injustifiée peut être sanctionnée par un travail d'intérêt général, une retenue ou un renvoi, selon la gravité des faits.

Seule la maladie, attestée par une communication téléphonique et confirmée par un certificat médical remis le jour de la reprise, est acceptée comme motif d'absence le dernier jour ouvrable avant un examen (matin et/ou après-midi) ou le jour d'un examen.

En cas d'absence justifiée lors d'un bilan ou d'un contrôle, l'élève se présente spontanément chez le professeur concerné et s'informe de la date de la récupération éventuelle.

Dans le même esprit, tout travail doit être remis à l'échéance prévue et, en cas d'absence, dès le retour à l'école, sauf en cas d'avis médical contraire.

*Si ces procédures ne sont pas respectées, le contrôle ou le travail est considéré comme nul et coté TI (c.-à-d. «très insuffisant» dans l'échelle d'évaluation)
Toute infraction en cette matière peut être sanctionnée par un travail, une retenue ou un renvoi selon la gravité des faits.*

4. Les licenciements

Il peut arriver que des élèves soient licenciés lorsqu'il n'est matériellement pas possible de les encadrer lorsqu'un ou plusieurs cours sont exceptionnellement suspendus.

Ce n'est jamais le cas au 1er degré. Pour le 2ème degré, et à titre exceptionnel, le licenciement se pratiquera uniquement en début ou fin de journée moyennant une autorisation préalable émanant de l'école et signée par les parents. Pour le 3ème degré, le licenciement se pratiquera en début, fin de journée ou autour de la pause de midi moyennant une autorisation préalable signée par les parents en début d'année scolaire et avec l'autorisation préalable du directeur ou du coordinateur. Ils arrivent à l'école et la quittent sans déranger le déroulement des autres cours.

En aucun cas, l'élève ne quitte l'école durant le temps scolaire sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du secrétariat dans le journal de classe. Un accord téléphonique entre parents et enfant n'est pas suffisant.

Toute infraction en cette matière peut être sanctionnée par un travail d'intérêt général, une retenue ou un renvoi selon la gravité des faits.

5. Particularités liées au cours d'éducation physique

Tout élève qui se présente à l'école est apte à suivre tous les cours.

Lors de circonstances exceptionnelles, les professeurs d'éducation physique peuvent exempter les élèves d'un cours à leur demande ou à celle de leurs parents. L'élève, muni de son équipement, se présente chez le professeur qui voit avec lui les dispositions précises à prendre.

Une dispense pour le cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical d'un trimestre maximum. En aucun cas, l'élève dispensé ou exempté n'est autorisé à quitter l'école.

Conformément aux directives, les élèves dispensés ou exemptés restent sous la responsabilité du professeur et font un travail écrit. Ce travail est décidé de commun accord avec le professeur et fera l'objet d'une évaluation, à chaque cours dans la majorité des cas, et au moins une fois par trimestre.

C. VIE EN COMMUN

1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

Ouverture de l'école

L'école est ouverte de 7h30 à 17h30. Une étude du soir payante est organisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Une étude dirigée est organisée pour les élèves de 1ère année et proposée par le conseil de guidance. L'accès aux classes est interdit aux parents sauf autorisation préalable de la direction

Temps des cours

L'horaire des élèves est collé au journal de classe et signé par les parents. L'élève doit les prévenir quand un changement d'horaire a lieu.

Les périodes de cours sont de 50 minutes. Aucun élève ne peut se dispenser d'y assister.

Aux interours, les élèves qui doivent changer de local circulent calmement, les autres restent dans leur local et veillent à respecter les activités se déroulant dans les locaux proches.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, un élève prévient le secrétariat du degré. Sauf autorisation expresse, les élèves n'entrent jamais dans un local de cours en l'absence d'un professeur.

Les élèves dont le professeur est absent doivent se rendre dans le local affiché aux valves par l'éducateur du degré.

A la fin de chaque cours, avant de quitter le local, les élèves veillent à :

- effacer le tableau,
- ramasser les papiers,
- remettre chaises et bancs en place,
- éteindre la lumière et fermer les fenêtres.

En fin de journée, selon l'horaire affiché, les élèves retournent les chaises sur les bancs.

Récréations

Les élèves sont invités à prendre ces moments de détente en plein air, dans les cours de récréation et jardins.

Temps de midi

Le temps de midi est le temps du repas, de la détente et des rencontres. Il est aussi l'occasion de participer à des activités culturelles ou sportives, de réaliser des recherches en bibliothèque ou à la salle multimédia, de suivre des remédiations.

Le repas de midi se prend aux restaurants du collège. Toutefois, lorsque le temps le permet, les élèves peuvent consommer leur pique-nique sur les cours arrière. Bien entendu, chacun aura à cœur de maintenir les lieux parfaitement propres et donc de faire usage des poubelles en respectant les consignes en matière de collecte sélective des déchets.

Les élèves non autorisés à rentrer à la maison pendant le temps de midi ne peuvent sortir de l'enceinte du collège. Aucune dérogation ne sera accordée pour les classes de 1^{ère} et 2^{ème} années. Seuls, le directeur et le coordonnateur de degré peuvent donner une permission de sortie aux élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e moyennant une décharge écrite des parents.

L'élève qui sort pendant le temps de midi et qui ne rentre pas à son domicile n'est pas couvert par l'assurance de l'école. Un comportement irréprochable est exigé aux alentours de l'école, aux heures d'ouverture de l'école.

En aucun cas, un élève non détenteur d'une autorisation de sortie ne quitte l'école durant le temps de midi sans autorisation préalable.

Salle des professeurs

Son accès est strictement interdit aux élèves.

Tout élève qui ne respecte pas les points susmentionnés peut être privé d'autorisation de sortie et/ou sanctionné par un travail d'intérêt général, une retenue ou un renvoi selon la gravité des faits.

2. LA TENUE GENERALE

Une tenue et une attitude **discrètes, convenables et correctes, en adéquation avec l'activité scolaire**, sont exigées ;

discrètes : elles expriment une idée de simplicité et évitent l'étalage et le snobisme,

convenables : elles impliquent l'hygiène corporelle, des vêtements propres et non provocants,

correctes : elles doivent exprimer une idée d'adaptation au temps scolaire qui n'est pas un temps de vacances.

Par exemple, ni trainings, ni tenues de plage, ni corps exhibés, ni sous-vêtements visibles, etc.

Dans les bâtiments, les élèves ne mangent (collations, tartines, fruits, chewing-gum...) ou ne boivent (canettes, bouteilles...) ni en classe, ni dans les couloirs. Ils ne se couchent pas dans les couloirs.

L'élève qui ne respecte pas ces dispositions peut se voir exclu d'un cours et, après avoir prévenu les parents, peut être renvoyé chez lui pour changer de tenue si nécessaire. Il peut être sanctionné par un travail d'intérêt général ou une retenue.

3. LE RESPECT DES PERSONNES

L'école n'est pas seulement un lieu où s'acquièrent des savoirs, elle est aussi un lieu où se poursuit l'éducation à la vie sociale.

Ceci implique de la part de tous une attitude d'attention, d'écoute et de respect.

Toute violence verbale ou physique ainsi que toute incitation à la violence sont considérées comme des fautes graves et peuvent être sanctionnées par un travail d'intérêt général, par une retenue, ou par un renvoi selon la gravité des faits.

Il est également exigé de la part de l'élève et de ses parents une loyauté envers l'éthique de l'établissement fondée sur la religion catholique, telle que définie par le projet éducatif et le projet d'établissement. Tout discours, toute tenue (par exemple, le port du voile) ou toute attitude manifestant de manière militante, l'adhésion à une autre religion que la religion catholique n'est pas compatible avec le projet éducatif de l'école. L'adhésion à une autre religion ou à tout autre courant philosophique doit rester compatible avec le caractère chrétien de l'établissement.

Tout élève ou tout parent qui ne respecte pas l'éthique de l'école s'exclut de fait et, à défaut de changer d'attitude, contraint le Pouvoir organisateur du Collège à prononcer l'exclusion définitive.

Les élèves veillent à la **correction de leur langage**, tant dans leurs rapports avec les professeurs et le personnel du collège qu'à l'égard de leurs condisciples. En toute circonstance, au collège et en dehors du collège, les élèves respectent les règles de bienséance. Dans cette optique, l'apport de tout objet de nature à perturber le fonctionnement des cours ou à provoquer l'insécurité est prohibé.

L'élève peut être sanctionné par un travail d'intérêt général, par une retenue ou par un renvoi selon la gravité des faits.

L'usage des téléphones portables (GSM), des baladeurs (Ipod, MP3, ...) est interdit à l'intérieur des bâtiments. Il en va de même pour les activités extra muros durant le temps scolaire. A l'extérieur des bâtiments, pendant les récréations ou les temps de midi, il est déconseillé de les utiliser. Les tablettes (Ipad, Galaxy,...) sont réservées à un usage strictement scolaire et utilisées dans des endroits de travail. L'école se réserve le droit de sanctionner toute utilisation non conforme de ces tablettes.

Par ailleurs, pour respecter le droit à l'image, il est formellement interdit de **photographier ou de filmer** dans l'enceinte de l'école sans autorisation spéciale.

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs** ou à la sensibilité des élèves;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de **propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux...**

- de **porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle** de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- **d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...**
- **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;**
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- **de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements** ou qui portent atteinte aux droits des tiers. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

AVERTISSEMENT

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

En cas d'usage du baladeur ou du GSM, ou en cas de sonnerie intempestive de ce dernier, dans les moments non autorisés, le baladeur ou le GSM sera confisqué jusqu'à la fin de la journée et un travail écrit devra être remis le lendemain matin. En cas de récidive, l'élève peut être sanctionné par un travail d'intérêt général, une retenue ou un renvoi selon la gravité des faits.

Le tabac est une drogue nuisible à la santé et l'école se doit de décourager cette pratique. Les élèves ne peuvent donc fumer ni dans l'enceinte du collège ni devant celui-ci.

L'introduction, la détention ainsi que la consommation au sein de l'établissement ou à l'occasion de toute activité scolaire, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, ... de l'élève

Tout élève qui ne respecte pas ces exigences ou qui empêche un cours de fonctionner correctement peut être sanctionné par un

travail d'intérêt général, une retenue ou un renvoi selon la gravité des faits.

Toute forme de fraude (tricherie, plagiat, ...) est un manque de respect de soi et d'autrui. Elle est prohibée.

La tricherie ou la tentative de tricherie entraîne l'annulation du travail qui sera coté TI (c.-à-d. « très insuffisant » dans l'échelle d'évaluation) et sera sanctionnée au minimum par une retenue.

4. LE RESPECT DES BIENS

- **Le respect des biens d'autrui** est une des bases de la vie en société. Les élèves doivent respecter l'équipement et le matériel du collège, tout comme les biens de leurs condisciples ou d'autres personnes. Les dommages causés doivent être réparés et s'ils sont perpétrés volontairement, les délits sont sanctionnés sévèrement.

Les élèves respectent les espaces verts du collège et contribuent à maintenir dans un état accueillant les lieux de travail et de détente. Ils ne jettent les papiers et autres détritiques que dans les poubelles en suivant les consignes en matière de collecte sélective des déchets. Afin d'aider le personnel d'entretien à la fin de la dernière heure de cours de la journée, les élèves déposent leur chaise sur le bureau et ramassent les papiers.

- **Propreté des locaux** : chacun contribuera à la propreté et à l'ordre des lieux qu'il fréquente. Il est interdit de manger ou de boire dans les classes, les préaux et couloirs.
- **Détérioration, vol** : ils entraînent la responsabilité de celui qui en est l'auteur. Il est demandé aux élèves de ne pas apporter de vêtements ou d'objets de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage matériel causé à autrui.
- **Les locaux spécialisés** (atelier d'art, bibliothèque, labos de sciences, salle d'informatique, salle de gymnastique, centre multimédia, etc.) utilisent un matériel coûteux, souvent fragile, parfois dangereux. Il est impératif d'y respecter les consignes d'utilisation et de sécurité.

- Le respect des personnes et des biens est exigé également **sur le chemin de l'école.**

En cas de non respect de ces dispositions, l'élève peut être sanctionné par un travail d'intérêt général, par une retenue, ou par un renvoi, selon la gravité des faits. Tout élève jugé responsable d'un dommage doit rembourser les frais ou en assurer la réparation.

5. LA SECURITE

Les élèves empruntent le chemin le plus direct entre leur domicile et le collège. Ils ne s'attardent pas en rue, en particulier devant les entrées du collège. Une assurance spéciale couvre les élèves pour les accidents survenant sur le chemin le plus court entre le collège et le domicile. En tout état de cause, les élèves doivent se conformer aux prescriptions du Code de la route (par exemple, respecter le sens interdit avenue Charle-Albert). Le collège invite les élèves à une attitude réfléchie concernant la circulation. Trop d'accidents handicapent ou détruisent des vies humaines. Le collège recommande, outre le respect des règles de circulation, la plus grande vigilance sur les routes.

Pour des raisons sociales et de sécurité, l'usage d'une voiture ou d'une moto pour se rendre au collège ne peut être encouragée.

Les élèves ne sont pas autorisés à garer leur voiture dans les parkings se trouvant dans l'enceinte du collège.

Les cyclistes et vélomotoristes mettent pied à terre et conduisent leur vélo ou leur moto à la main dès qu'ils sont dans l'enceinte du collège. Les vélos et les motos sont rangés aux emplacements spécialement prévus.

Les élèves veillent à quitter immédiatement ces emplacements.

Le collège n'assume aucune responsabilité quant aux vols, déprédations ou détériorations qui pourraient survenir.

En cas d'accident, il est impératif de prévenir le secrétariat de l'école dans les 24 heures, faute de quoi l'assurance pourrait refuser d'intervenir.

La responsabilité du collège n'est pas engagée pour toute **activité non autorisée** par le directeur.

6. LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'école.

Le Pouvoir organisateur a souscrit différents contrats :

1. une assurance "Responsabilité civile" qui couvre les dommages corporels ou matériels causés à des tiers par une faute
 - du Pouvoir organisateur,
 - de la direction ou du personnel de l'établissement,
 - des élèves.

2. une assurance "Frais médicaux" qui, en cas d'accident, rembourse les frais médicaux après intervention de la mutuelle.

L'assurance "Responsabilité civile" ne couvre que les activités scolaires et parascolaires. Les assurances "Frais médicaux" et "individuelle" complémentaires couvrent les activités scolaires et parascolaires ainsi que les accidents sur le chemin de l'école, c'est-à-dire le chemin habituel entre l'établissement scolaire et le domicile ou la résidence. La responsabilité civile que les élèves pourraient encourir sur le chemin de l'école est normalement couverte par une assurance responsabilité civile familiale des parents.

Il est à noter que les vêtements déchirés, les bris de lunettes, etc... ne sont pas couverts par la compagnie d'assurances du collège, qui limite son intervention aux dommages corporels.

D. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

1. LES SANCTIONS

Les sanctions peuvent prendre différentes formes.

Pour les manquements à l'intérieur des cours, le professeur peut être amené à prendre certaines mesures : contrôle supplémentaire sur une matière non suffisamment étudiée, travail à domicile complémentaire, approfondissement d'un travail bâclé, remarques écrites dans le journal de classe, le bulletin,... à l'intention des parents,... exclusion temporaire du cours,...

L'élève exclu temporairement d'un cours par le professeur doit se présenter immédiatement au secrétariat du degré ou, à défaut, à la permanence, muni de son journal de classe et doit le présenter au professeur concerné à la fin du cours. Le lendemain, avant 8h30, l'élève doit spontanément faire vérifier par l'éducateur, la signature du document ad hoc.

Dans ce dernier cas ainsi que pour les problèmes ne pouvant être résolus dans le cadre normal du cours, les sanctions sont prises par le coordinateur du degré, ou par le directeur adjoint ou le directeur selon la gravité. Les sanctions habituellement envisagées sont :

- le travail d'intérêt général particulièrement adapté dans le cas d'un manque de respect aux personnes et/ou aux biens;
- la retenue de 1, 2, 4 ou 7 heures (un temps de midi, le mercredi après-midi, à l'étude du soir ou un jour où les cours sont suspendus) pendant laquelle l'élève doit réaliser un travail déterminé;
- le renvoi (ou l'exclusion) :
 - temporaire des cours avec ou non présence obligatoire à l'école, et travaux à fournir au retour;
 - définitif (ou l'exclusion définitive).

Le chef d'établissement peut appliquer une sanction d'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours. L'exclusion temporaire ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles.

Le renvoi définitif

Conformément aux prescrits légaux, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- concernent un trafic de drogue, un racket ou une possession d'armes,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir organisateur ou son délégué, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne responsable signent le procès-verbal de l'audition.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

La lettre recommandée avec accusé de réception fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement si celui-ci est délégué par le Pouvoir organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée qui signifie l'exclusion définitive sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne responsable s'il est mineur, l'élève, s'il est majeur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir organisateur devant le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire (10 jours d'ouverture d'école maximum), qui ne constitue pas une sanction, est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation visée ci-dessus.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

E. DIVERS

1. Les ventes

Toute vente, quelle qu'elle soit, est interdite dans l'école. Une dérogation ne peut être accordée que par la direction.

L'infraction peut être sanctionnée par la confiscation des objets proposés à la vente et les parents en sont informés.

2. Les affichages

Toute personne qui souhaite afficher une information ou distribuer un tract doit demander au préalable l'autorisation à la direction ou à la personne responsable du panneau d'affichage.

Tout élève qui ne respecte pas ces exigences peut être sanctionné par la confiscation de l'objet et/ou par une retenue ou un renvoi selon la gravité des faits.

3. Les adresses utiles

Service de santé scolaire : Centre de santé Saint-Hubert
Avenue Alfred Solvay, 2b
1170 Watermael-Boitsfort

L'inspection médicale scolaire oblige les élèves à subir un examen médical préventif dans le cadre d'un centre agréé.

Les parents qui le souhaitent peuvent assister à l'examen médical ; la date leur sera annoncée.

Un bilan de santé et un dépistage de la tuberculose, qui se fait par l'application d'une épreuve de sensibilité à la tuberculine, sont prévus pour certaines classes déterminées par le Centre de santé.

Tous les élèves peuvent bénéficier d'examens sélectifs (à leur propre demande, à celle de leurs parents, de leurs professeurs ou du Centre P.M.S).

Centre Psycho-Médico-Social : Centre P.M.S
Clos Chapelle aux Champs, 30 bte 3048
1200 Bruxelles

Le Centre P.M.S. met à la disposition des élèves et des parents un psychologue, un assistant social, une infirmière formés au dépistage et au diagnostic des problèmes psychologiques et pédagogiques.

Il aide les élèves et les parents à clarifier les problèmes qui se posent dans le cas de difficultés scolaires, de difficultés psychologiques et pour le choix d'une orientation d'études.

Il répond à toutes les questions sur simple demande formulée aux responsables

- soit en téléphonant au Centre P.M.S.
- soit en venant aux permanences organisées à l'école.

Toute consultation ou examen est gratuit.

4. LES BOURSES ET PRETS D'ETUDES, LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le secrétariat de l'école se tient à la disposition des parents pour leur donner des précisions concernant ces divers domaines.

MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le Pouvoir organisateur. Toutefois, à la demande d'au moins quinze professeurs, celui-ci serait tenu d'engager une discussion sur le sujet.